



DECISION DU PRESIDENT N° 2024-256 DU 05 NOVEMBRE 2024

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES D'IMPRIMANTES JET D'ENCRE ET LASER 2024/2028

Contexte

L'Agglomération d'Agen souhaite acheter des consommables d'imprimantes jet d'encre et laser pour l'ensemble de ses services.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen désire adhérer au groupement de commandes coordonné par la Ville d'Agen pour l'achat de papiers bureautiques. Le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat.

Le groupement de commandes ainsi constitué, pourra passer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, une consultation pour la passation d'un marché pour ces prestations.

La convention de groupement de commandes précise également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur (la Ville d'Agen) et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution des contrats.

Les frais de publication des avis de marché seront partagés entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge l'ensemble des autres frais occasionnés par le suivi de la procédure de passation des contrats.

La Commission MAPA du coordonnateur sera compétente pour attribuer les contrats.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER LES TERMES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN.

3°/ DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AINSI QUE TOUT DOCUMENT Y AFFERENT.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 257 DU 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UN PROJET DE REHABILITATION DES ETAGES DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE – CREATION D'UN GITE D'ETAPE

Contexte :

Lors des travaux de rénovation de l'accueil touristique de Sérignac-sur-Garonne, il avait été envisagé l'aménagement de l'étage. Des installations sont déjà en place comme la trémie pour l'escalier et l'espace et trémie pour l'ascenseur. En mars 2022, la mairie a fait part de son souhait d'aménager l'étage pour créer un gîte d'étape à destination des cyclotouristes et des touristes itinérants.

Exposé des motifs :

Les objectifs de ce projet de création d'un gîte d'étape sont multiples :

- Réhabiliter l'étage d'un bâtiment existant recevant du public,
- Répondre à une carence en hébergement collectif,
- Soutenir l'attractivité du territoire en augmentant la capacité d'accueil,
- Labelliser « Accueil Vélo » pour une meilleure visibilité de l'offre,
- Labelliser « Tourisme & Handicap » pour répondre à une carence en hébergements accessibles aux personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, les travaux envisagés sont les suivants :

- **Au rez-de-chaussée :** création d'une porte et d'un couloir d'accès, remise en conformité de la rampe d'accès pour les personnes handicapées,
- **Au 1^{er} étage :** création de deux chambres et de sanitaires,
- **Au 2^{ème} étage :** création du 2^{ème} étage sous forme de mezzanine, création d'une chambre, d'un coin salon et d'une cuisine,
- Tous les niveaux seront desservis par un escalier et un monte-handicapé.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 271 725,07 € HT.

Pour cette opération, l'Agglomération d'Agen souhaite mobiliser le Fond d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot et Garonnaises (FACIL) du Département à hauteur de 14% du coût prévisionnel HT soit 38 298,00 €.

Une subvention FEDER, d'un montant de 100 000,00 €, est également sollicitée dans le cadre de ce projet.

Les travaux ont débuté à l'été 2024 et se termineront pour la saison 2025.

Plan de financement :

Plan de financement prévisionnel				
Montants indicatifs non contractuels susceptibles d'être modifiés				
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € HT	Cofinancement	Montant € HT	%
Lot 1 : démolition – gros œuvre	36 040,00 €	FEDER OS5.1 (Région Nouvelle-Aquitaine)	100 000,00 €	37 %
Lot 2 : charpente - couverture	28 800,00 €			
Lot 3 : menuiseries extérieures - serrurerie	15 897,07 €			
Lot 4 : plâtrerie – plafonds - isolation	33 279,70 €	FACIL (Département de Lot-et-Garonne)	38 298,00 €	14 %
Lot 5 : menuiseries extérieures	44 307,84 €			
Lot 6 : faïence	7 368,49 €			
Lot 7 : peinture – sols souples	22 867,00 €			
Lot 8 : électricité	22 887,00 €			
Lot 9 : chauffage – ventilation - plomberie	30 900,97 €	Autofinancement envisagé	133 427,07 €	49 %
Lot 10 : monte personne	29 377,00 €			
TOTAL	271 725,07 €	TOTAL	271 725,07 €	100 %

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1.4 « *Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu la délibération n°DCA_089/2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 17 octobre 2024, validant le projet de réhabilitation des étages de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne pour la création d'un gîte d'étape,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la réalisation des travaux de réhabilitation de l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne,

2°/ D'APPROUVER le plan de financement des travaux :

Plan de financement				
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € HT	Cofinancement	Montant € HT	%
Lot 1 : démolition – gros œuvre	36 040,00 €	FEDER OS5.1	100 000,00 €	37 %
Lot 2 : charpente - couverture	28 800,00 €			
Lot 3 : menuiseries extérieures - serrurerie	15 897,07 €			
Lot 4 : plâtrerie – plafonds - isolation	33 279,70 €	FACIL (Département)	38 298,00 €	14 %
Lot 5 : menuiseries extérieures	44 307,84 €			
Lot 6 : faïence	7 368,49 €			
Lot 7 : peinture – sols souples	22 867,00 €			
Lot 8 : électricité	22 887,00 €			
Lot 9 : chauffage – ventilation - plomberie	30 900,97 €	Autofinancement envisagé	133 427,07 €	49 %
Lot 10 : monte personne	29 377,00 €			
TOTAL	271 725,07 €	TOTAL	271 725,07 €	100 %

3°/ DE SOLLICITER l'octroi d'une subvention la plus élevée possible auprès du Département de Lot-et-Garonne (Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités) et de la Région Nouvelle-Aquitaine (Fonds Européen de Développement Régional),

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subventions,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 258 DU 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN, DE LOCAUX AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SERIGNAC SUR GARONNE, SITUES AU 7 RUE DE LA PORTE DU LAU SUR LA COMMUNE DE SERIGNAC SUR GARONNE

Contexte :

L'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un bâtiment située au 7 rue de la porte du Lau sur la commune de Sérignac-sur-Garonne, abritant l'accueil touristique au rez-de-chaussée et le futur gîte d'étape à l'étage.

Il avait été entendu que la gestion de ce futur hébergement serait assurée par la Commune de Sérignac sur Garonne.

Pour cela, une convention définissant cette mise à disposition doit être établie.

Exposé des motifs :

L'Agglomération d'Agen réhabilite l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne dans le but d'en faire un gîte d'étape, à seulement 200 mètres de la Voie Verte. Ce gîte sera géré par la Commune de Sérignac sur Garonne qui elle-même sous-traitera à l'association Co-Clic-Co.

Par conséquent, l'Agglomération d'Agen met à disposition de la Commune l'étage du bâtiment.

La convention de mise à disposition a pour objectif :

- De permettre à la mairie de disposer d'un lieu d'accueil pour héberger des cyclotouristes et des touristes de passage pour des séjours de courte durée,
- D'établir le montant du loyer que la mairie de Sérignac devra reverser à l'Agglomération d'Agen.

Plan de financement :

Un loyer annuel d'un montant de **7 520,00 euros** est demandé à la commune de Sérignac sur Garonne.

Cadre juridique de la décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'article 1.1.2 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « Actions de Développement économique et touristique »,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°DCA_090/2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 17 octobre 2024, fixant la redevance pour l'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen correspondant à l'étage du bâtiment situé 7 rue de la porte du Lau – Le bourg sur la commune de Sérignac sur Garonne,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de locaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°916 au 7 rue de la porte du Lau à Sérignac-sur-Garonne, par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Sérignac-sur-Garonne pour l'accueil touristique et le futur gîte d'étape,

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties, moyennant le paiement d'une redevance locative annuelle d'un montant de sept-mille cinq-cents vingt euros (7 520,00€),

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

4°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget primitif 2024.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SERIGNAC SUR GARONNE**

PROPRIETAIRE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Vice-Président, Monsieur Rémi Constans dûment habilité par Décision n° xxxx-xx du Président en date du ...

*Désignée ci-après par « **L'Agglomération d'Agen** »*

ET

La **COMMUNE DE SERIGNAC SUR GARONNE**, dont le siège est situé au 2 place de l'hôtel de ville 47310 Sérignac sur Garonne, N° SIREN : 214703001, représentée par Monsieur Jean DREUIL, Maire agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par une Délibération en date du 8 juin 2020

*Désignée ci-après par « **La Commune** »*

PRÉAMBULE

L'Agglomération d'Agen réhabilite l'étage de l'accueil touristique de Sérignac-sur-Garonne dans le but d'en faire un gîte d'étape, à seulement 200 mètres de la Voie Verte. Ce gîte sera géré par la commune de Sérignac-sur-Garonne. Par conséquent, l'Agglomération d'Agen met à disposition de la commune l'étage du bâtiment moyennant un loyer.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de Sérignac-sur-Garonne des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2. – DESIGNATION DES LOCAUX

Le bâtiment abritant le futur gîte appartient à l'Agglomération d'Agen. Le rez-de-chaussée est occupé par l'accueil touristique de Destination Agen selon les Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « Actions de Développement économique et touristique »

Les locaux mis à disposition de la commune de Sérignac se situent 7, rue de la Porte du Lau à Sérignac-sur-Garonne.

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques des locaux mis à disposition
Parcelle section A n°916	Environ 160 m ²	Bâtiment abritant un gîte d'étape à l'étage

ARTICLE 3. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période la convention pourra être reconduite dans la limite de 12 ans.

ARTICLE 4. – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

La Commune prendra les locaux dans l'état où il se trouveront lors de son entrée en jouissance et après la tenue d'un état des lieux.

Elle s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

La Commune devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. Elle effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

Ainsi, elle s'engage à :

- Déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sous condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ses locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnisation à l'Agglomération d'Agen.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5. – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

La mise à disposition consentie par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune doit permettre à cette dernière d'accueillir et de loger des cyclotouristes et toutes personnes de passage pour des séjours de courte durée.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par l'Agglomération d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 6. – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Sérignac-sur-Garonne des locaux susmentionnés est consentie, moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 7520 euros annuel, à partir de la signature de la convention et payable en fin d'année soit 47€ TTC le m². La Commune de Sérignac-sur-Garonne recevra un titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen.

Pour l'année 2025, année de l'ouverture du gîte, le loyer est calculé à partir du 1^{er} mai.

ARTICLE 7. – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de la Commune.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune de Sérignac-sur-Garonne.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune de Sérignac-sur-Garonne.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de la Commune seront supportés par cette dernière.

En outre, la Commune sera tenue de souscrire une assurance nécessaire à sa qualité d'occupant et justifier d'une assurance en responsabilité civile. Ces attestations devront être produites au plus tard au jour de la signature de la présente convention. A défaut la signature et l'occupation des locaux ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 8. – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis et assurés par la Commune de Sérignac-sur-Garonne, l'Agglomération d'Agen mettant à disposition un local vide.

ARTICLE 9. – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS

La Commune s'interdit de concéder, de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers public ou privé par quelque modalité juridique que ce soit.

La Commune prévoit de sous-traiter l'exploitation du gîte à l'association Co-Clic-Co (tiers-lieu et espace de coworking), dont le siège se situe au 2356 avenue des Landes, 47310 Sérignac-sur-Garonne.

ARTICLE 10. – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

ARTICLE 12. – MODIFICATION

Avant son terme, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant, le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet (33000).

Fait à Agen, le

**Pour Agglomération d'Agen
Le vice-président**

Monsieur Rémy Constans

**Pour la Commune de Sérignac sur Garonne
Le Maire**

Monsieur Jean Dreuil

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 259 DU 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE - COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE LA SOCIETE AGRODIGITAL D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE ZE N°571

Exposé des motifs

Une **cabane 100% autonome**, dénommée **Lucie**, met en avant une campagne commerciale axée sur la proposition de plats sains et frais. Une première cabane a été installée près du rond-point de l'autoroute sur la commune du Passage d'Agen depuis février 2024, il s'agit d'un magasin autonome de 20m² où l'on peut trouver des plats préparés 24h/24 et 7j/7.

Une offre de 150 plats est proposée : des pâtes (truffes, carbonara...), des bowls, des sushis (fournis par Osaka), mais également des plats Maison Tino, Maison Briau, VEGECROC, fabriqués à Estillac et Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Le fonctionnement est le suivant : le client entre en scannant sa carte bleue ou via l'application Lucie. La porte s'ouvre, le client peut choisir ses articles et les déposer dans un bac à la caisse qui calcule automatiquement le montant à payer. Une fois l'achat effectué la porte s'ouvre et le client peut repartir.

La société souhaite implanter une **seconde cabane sur la zone d'activités Technopole Agen Garonne (TAG)**. L'Agglomération d'Agen a proposé une portion du lot N1, mais la solution de céder cette parcelle pour l'installation d'une cabane autonome n'a pas été retenue.

Il convient donc de mettre à disposition une portion du lot N1, tout en préservant la possibilité de futurs projets sur l'ensemble du terrain N1, d'une superficie totale de 3 hectares.

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation qui s'élève à 300 € mois soit un total annuel de 3 600,00 € .

La convention d'occupation temporaire du domaine privé constitutive de droits réels prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 6 ans. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1 et L2221-1,

Vu l'article 1.1.2 « Actions de développement économique » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_091/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 octobre 2024, fixant la redevance pour l'occupation du domaine privé par la société Agrodigital – Zac Technopole Agen Garonne – Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Emploi, en date du 10 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé constitutive de droits réels pour permettre à la société Agrodigital d'occuper une portion de 232 m² de la parcelle cadastrée ZE n°571 en vue d'y installer une cabane autonome,

Considérant que le terrain relève du domaine privé de l'Agglomération d'Agen en tant qu'il constitue une réserve foncière, qu'il n'est affecté ni à des missions de service public ni à l'usage du public,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de la société Agrodigital d'une partie de la parcelle cadastrée section ZE n°571, d'une superficie de 232 m², afin de permettre à cette dernière d'aménager une cabane autonome sur cet espace,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance par la société Agrodigital fixée à 300 € /mois, soit 3 600,00 € par an,

3°/ D'ACTER que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 6 ans,

4°/ DE DIRE que les frais de bornage d'un montant de 276 € TTC et l'ensemble des frais notariés et/ou de publication de l'acte auprès du Service de la Publicité Foncière sont à la charge de la société Agrodigital,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, ainsi que tout acte ou document y afférent,

6°/ DE DIRE que les recettes seront prévues au budget annexe 11 de l'exercice 2025 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président,
Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

Henri TANDONNET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

-
AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AGRODIGITAL
POUR L'INSTALLATION D'UNE CABANE AUTONOME DENOMMEE LUCIE

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR dûment habilité par Décision n° 2024-259 du Président en date du 5 novembre 2024,

Désignée ci-après par « le PROPRIETAIRE »,

D'une part,

ET

AGRODIGITAL, dont le siège est situé 7 route Mestre Marty – 47310 Estillac, enregistrée sous le numéro SIREN 97767273200012 et représentée par Monsieur Samy AIT ALI, agissant en qualité de gérant.

Désignés ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

PREAMBULE

Agrodigital a implanté une cabane 100% autonome dénommée Lucie, près du rond-point de l'autoroute sur la commune du Passage d'Agen, depuis février 2024. Il s'agit d'un magasin autonome de 20m² où l'on peut trouver des plats préparés 24h/24 et 7j/7.

Le fonctionnement est le suivant : le client entre en scannant sa carte bleue ou via l'application Lucie. La porte s'ouvre, le client peut choisir ses articles et les déposer dans un bac à la caisse qui calcule automatiquement le montant à payer. Une fois l'achat effectué la porte s'ouvre et le client peut repartir.

La société souhaite implanter une seconde cabane sur la zone d'activités Technopole Agen Garonne (TAG). L'Agglomération d'Agen a proposé de céder une portion du lot N1, mais cette solution en vue de ~~la solution de céder cette parcelle pour~~ l'installation d'une cabane autonome n'a pas été retenue.

La société a, en revanche, sollicité la mise à disposition ~~Il convient en conséquence de mettre à disposition~~ d'une portion du lot N1, pour une durée de 6 ans moyennant une redevance d'occupation dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 octobre 2024.

CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2211-1 et L2221-1,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU l'avis favorable de la commission développement économique et emploi en date du 10 septembre 2024,

VU la délibération n°DCA_091/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 17 octobre 2024 fixant le montant de la redevance à 300 € mois,

VU la décision n°... du président de l'Agglomération d'Agen en date du xx décembre 2024 autorisant la signature de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à la société AGRODIGITAL une autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen d'une portion de la parcelle cadastrée section ZE n°571, sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Cette autorisation comprend pour l'OCCUPANT, la possibilité :

- D'occuper le terrain désigné à l'article 2 tel que délimité au plan cadastral joint et inséré en annexe n°1,
- D'installer, à titre précaire, une cabane autonome, tels qu'elle apparait au plan inséré en annexe n°2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE L'AUTORISATION

L'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT est une emprise foncière de la parcelle cadastrée section ZE n°571, située sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, pour une contenance totale de 232 m².

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE M ²	NATURE	DESTINATION
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	ZE n°571p	232	Terrain enherbé	Installation d'une cabane autonome nommée Lucie

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATIONS

Cette mise à disposition a pour seul objet de permettre à l'OCCUPANT d'installer une cabane autonome nommée Lucie.

L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie à l'article 1 de la présente convention et ne pourra pas sous-louer à titre onéreux, ou à titre gratuit, l'espace mis à disposition.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation ou installation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen.

Les constructions, avec ou sans fondations, sont interdites sur l'emprise mise à disposition, sauf accord préalable de l'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 5 et donnant lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de six ans (6 ans). Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

5.1 Travaux d'aménagement initiaux

L'OCCUPANT s'engage à réaliser, à sa charge, les travaux prévus dans le descriptif des travaux et selon les plans inclus dans un état récapitulatif inséré en annexe n°3 à la présente autorisation d'occupation temporaire. L'OCCUPANT s'engage, en outre, à solliciter les autorisations d'urbanisme et agréments nécessaires à l'aménagement de la future cabane autonome qui sera créée sur cet espace.

5.2 Travaux au cours de la mise à disposition

L'OCCUPANT s'engage à soumettre à l'approbation préalable du PROPRIETAIRE les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser ultérieurement. Ces travaux devront être formalisés par la signature d'un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire.

Tout changement d'affectation en totalité ou en partie des ouvrages, constructions ou installations doit avoir reçu l'agrément préalable et exprès du PROPRIETAIRE.

5.3 Entretien

Pendant toute la durée de la présente convention, l'OCCUPANT effectuera à ses frais, les travaux d'entretien de cet espace. Il veillera également à la propriété et au respect des règles de sécurité sur les lieux mis à sa disposition.

Le PROPRIETAIRE ne saurait être tenu pour responsable de la part des tiers ou de l'OCCUPANT d'un dommage résultant du défaut d'entretien, ou du défaut d'entretien lui-même, ou d'un manquement à une règle de sécurité sur l'emprise foncière mis à disposition de l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 – REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'OCCUPANT d'une redevance d'occupation domaniale sur la base de 300 €/mois telle que fixée dans la délibération n°DCA_091/2024 en date du 17 octobre 2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen (annexe n°3) soit un montant annuel de 3 600 €.

La somme devra être versée sous 30 jours après l'émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen. Le premier titre sera transmis sous un mois après la date de signature de la convention, puis à la date anniversaire pour les titres suivants.

La redevance visée ci-dessus augmentera de 2% par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Toute taxe liée à l'exploitation de cette cabane sera à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT entraîne la responsabilité de celui-ci.

L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés et/ou installés sur le site.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'occupant dans le cadre de son activité d'exploitant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dès la signature de la présente convention, l'OCCUPANT souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée et devra fournir au PROPRIETAIRE, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité.

L'OCCUPANT s'engage également à transmettre sans délai au PROPRIETAIRE, tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'il aurait été amené ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

ARTICLE 9 – SORT DES OUVRAGES

9.1 L'entrée dans les lieux

Il est convenu entre les parties, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement préalablement à la prise de possession par l'OCCUPANT (annexe n°4). Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes formes au terme de la présente autorisation d'occupation.

9.2 La remise en état des lieux

A l'issue de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le PROPRIETAIRE pourra exiger de l'OCCUPANT la libération des lieux avec remise en leur état primitif, c'est-à-dire en procédant à la démolition et l'enlèvement de la totalité des installations réalisées (annexe n°2) sur le terrain mis à sa disposition.

A défaut par l'OCCUPANT de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre à l'OCCUPANT d'achever la remise en état, le PROPRIETAIRE pourra demander à l'OCCUPANT de participer aux frais de renouvellement ou de réparation.

En cas de silence de l'OCCUPANT ou de refus d'y procéder dans le délai imparti par l'AGGLOMERATION d'AGEN et notifié par écrit, l'OCCUPANT consent à ce que le PROPRIETAIRE réalise d'office les interventions et/ou travaux de remise en état aux frais de l'OCCUPANT.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

9.3 La non remise en état des lieux à la demande de l'OCCUPANT

Le PROPRIETAIRE peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse de l'OCCUPANT, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. L'OCCUPANT est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le PROPRIETAIRE puisse prendre possession du terrain et des aménagements réalisés (annexe n°2).

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit au paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 – MODIFICATION PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE, tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la société, changement du représentant légal, etc... et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant écrit et signé.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS

La présente autorisation est personnelle et ne pourra pas faire l'objet d'une cession.

En conformité avec l'article 3 de la présente convention, l'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'espace ou des places de stationnement qui seront créées, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse du PROPRIETAIRE sollicitée au minimum un mois avant.

ARTICLE 12- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Au-delà des motifs tirés de l'intérêt général, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation anticipée et le terme de la convention ne donneront droit à aucune indemnité de la part de l'Agglomération d'Agen au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 13 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ FONCIÈRE

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine privé constitutive de droits réels est soumise aux frais de l'OCCUPANT, à la formalité de publicité foncière à la conservation des Hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 20 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68.1 du décret du 14 octobre 1955.

ARTICLE 15 - ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan de la portion de voirie située Allée de Désiré objet de la convention
- Annexe n°2 : Plan des aménagements réalisés par l'OCCUPANT
- Annexe n°3 : Délibération n°DCA_091/2024 en date du 17 octobre 2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen instituant la redevance d'occupation
- Annexe n°4 : État des lieux d'entrée

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A AGEN, Le / / 2024

Pour l'Agglomération d'Agen
Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR
Président,

Pour AGRODIGITAL
Monsieur Samy AIT ALI
Gérant,



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 260 DU 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE SERVICE - LOCATION DE BENNES DE COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX SUR LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE

Contexte

L'Agglomération d'Agen a mis en place un vaste plan de réorganisation du traitement de ses déchets, appelé « Révolution des poubelles », à l'occasion duquel elle a notamment arrêté la collecte des déchets verts en janvier 2023. En remplacement, deux nouveaux services sont proposés aux administrés : le broyage gratuit à domicile des branches ainsi que la location de bennes à déchets verts.

La commune de Pont-du-Casse disposant du matériel et du personnel nécessaire, propose à ses administrés un service de location de bennes à déchets verts depuis 2016.

En effet, conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier* ».

C'est dans ce contexte que la commune de Pont du Casse assure le service de mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets verts. A cet effet, la commune met à disposition le personnel et les moyens techniques nécessaires à la réalisation d'une prestation de transport et de location aux particuliers de bennes de 6 m³ pour la collecte des déchets verts sur son territoire.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen ne sera plus l'interlocuteur des particuliers désirant louer les bennes de 6 m³ de collecte des déchets végétaux pour le territoire de Pont-du-Casse. L'Agglomération d'Agen demeure compétente pour la location de bennes d'une capacité supérieure à savoir 12 et 30 m³.

Ces locations s'effectueront pour une durée maximale de deux jours et demi, soit du vendredi après-midi à partir de 15 heures au lundi matin 8 heures.

Ce service, ouvert aux seuls administrés de la commune de Pont du Casse est facturé 48,00 €/location. Ce tarif, fixé par la commune, est susceptible d'être révisé annuellement par l'assemblée délibérante de la commune. Cette recette sera perçue par la Commune de Pont-du-Casse.

Il est entendu que ce service est assuré sous la responsabilité exclusive de la commune qui assumera seule tous les risques liés à l'exercice de cette mission.

La convention est conclue pour une période de deux ans à compter de sa signature.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-4-1,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCM057/2024 du Conseil municipal de Pont-du-Casse, en date du 21 mai 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition ascendante de service relative à la location de bennes de collecte des déchets végétaux sur la Commune de Pont-du-Casse, entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Pont-du-Casse,

2°/ DE DIRE que la présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de deux ans,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

Convention de mise à disposition ascendante de service –
Location des bennes de collecte des déchets végétaux sur la Commune
de Pont-du-Casse

ENTRE :

La Commune de Pont-du-Casse, dont le siège est situé Place Jean FRANCOIS-PONCET, 47480 PONT-DU-CASSE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° DCM057/2024 du Conseil municipal de la Commune de Pont-du-Casse, en date du 21 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Commune de Pont-du-Casse »,

ET :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire, Monsieur Patrick BUISSON, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° 2024-*** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du ***2024,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Agglomération d'Agen a mis en place un vaste plan de réorganisation du traitement de ses déchets, appelé « Révolution des poubelles », à l'occasion duquel elle a notamment arrêté la collecte des déchets verts en janvier 2023. En remplacement, deux nouveaux services sont proposés aux administrés : le broyage gratuit à domicile des branches ainsi que la location de bennes à déchets verts.

La commune de Pont-du-Cassen disposant du matériel et du personnel nécessaire pour proposer à ses administrés un service de location de bennes à déchets verts, propose depuis 2016, un service de location de bennes à déchets verts à ses administrés.

En effet, conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont-du Casse s'entendent par voie de convention sur les modalités de cette mise à disposition ascendante de service.

Vu les articles L.5211-10 et L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-14 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-président, en charge DE LA Transition Ecologique, Collecte, Valorisation des déchets et Economie Circulaire,

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Pont du Casse assure, dans le ressort de son territoire, le service public de mise à disposition de bennes pour la collecte des déchets verts en lieu et place de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de sa signature par les parties.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Seul l'accord exprès et écrit des parties pourra permettre son renouvellement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Pont-du-Casse met à disposition le personnel et les moyens techniques nécessaires à la réalisation d'une prestation de transport et de location aux particuliers de bennes de six m³ pour la collecte des déchets verts sur son territoire.

Ces locations s'effectueront pour une durée maximale de deux jours et demi, soit du vendredi après-midi à partir de 15 heures au lundi matin 8 heures.

Seuls les habitants de Pont-du-Casse pourront bénéficier de ce service auprès de la commune.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen ne sera plus l'interlocuteur des particuliers désirant louer les bennes de 6m³ collecte des déchets végétaux pour le territoire de Pont-du-Casse. L'Agglomération d'Agen demeure compétente pour la location de bennes d'une capacité supérieure à savoir 12 et 30m³.

Les déchets verts ainsi collectés seront déposés à la plateforme de compostage de Foulayronnes et seront traités par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La prestation assurée par la Commune de Pont-du-Casse pour le compte de l'Agglomération d'Agen est assurée à titre gracieux.

L'utilisateur qui bénéficiera de la location d'une benne de six m³ s'acquittera d'une somme forfaitaire de 48 euros pour l'année 2024 (tarif fixé par la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pont-du-Casse, en date du 21 mai 2024). Ce tarif pourra être révisé chaque année par la même assemblée délibérante.

Cette recette sera perçue par la Commune de Pont-du-Casse.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Ce service est assuré sous la responsabilité exclusive de la commune qui assumera seule tous les risques liés à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Les parties pourront également décider de mettre un terme, de manière anticipée à la présente convention, pour tout motif. Cette demande pourra intervenir à tout moment et devra respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable du différend, celui-ci sera porté devant les juridictions de l'ordre administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le,
En deux exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Vice-Président en charge de la transition
écologique, de la collecte, de la valorisation
des déchets et de l'économie circulaire,

Monsieur Patrick BUISSON

Pour la Commune de Pont-du-Casse,
Le Maire,

Monsieur Christian DELBREL

Annexe n° 1 : délibération n° DCM0057/2024 de la Commune de Pont-du-Casse, en date du 21 mai 2024

Annexe n° 2 : décision n° 2024-*** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du *** 2024

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 261 DU 5 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN A VOCATION D'AIRE DE DELESTAGE SUR LA COMMUNE DE CASTELCULIER – PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 34 SITUEE DANS LA ZI JEAN MALEZE

Contexte

L'Agglomération d'Agen est compétente pour « l'accueil des gens du voyage ». A ce titre : quatre aires d'accueil permanentes localisées sur les communes d'Agen, Boé, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen, un terrain d'accueil provisoire localisé sur la commune de Foulayronnes et une aire de grand passage située sur la commune de Lafox ont été aménagées sur le territoire communautaire et sont gérées par l'Agglomération d'Agen.

Toutefois, l'Agglomération d'Agen connaît depuis de nombreuses années un phénomène continu de stationnements illicites, qui est le fait d'un groupe de 25 à 30 familles « gens du voyage » ancrées sur le territoire et se traduisant par l'occupation non autorisée de terrains par une cinquantaine de caravanes.

Dans ce contexte et au regard du nombre insuffisant de places dans les aires de stationnement actuelles, l'Agglomération d'Agen met en œuvre, conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, un plan destiné à accroître les capacités d'accueil des gens du voyage à moyen et long terme.

Cependant, ces diverses actions ne produiront néanmoins leurs pleins effets que dans un délai d'environ trois ans.

Exposé des motifs

Soucieux d'apporter une solution immédiate à la problématique des stationnements illicites, un plan d'actions pour la réduction des stationnements illicites des gens du voyage a été validé et adopté par le Conseil communautaire.

C'est dans ce cadre que, en accord avec la commune de CASTELCULIER, l'Agglomération d'Agen entend permettre l'occupation par ces familles des gens du voyage d'un terrain situé 87 Rue Didier Lapeyre - ZI « Jean Maleze », sur la Commune de CASTELCULIER.

Ce terrain constitue une aire de délestage située sur la parcelle cadastrée section AI n° 34 et propriété de l'Agglomération d'Agen. La mise à disposition de cette emprise foncière nécessite la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen.

Une convention sera signée avec chaque famille occupante. Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme, au plus tard, le 4 mai 2025.

Chaque famille occupante devra s'acquitter d'une redevance d'occupation mensuelle forfaitairement fixée à 50,00 €. Chacune de ces périodes entamées étant due dans son intégralité.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article 1.6 « Accueil des gens du voyage » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, approuvant le plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, approuvé par arrêté conjoint n° 47-2020-03-04-001 du 4 mars 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire d'un terrain à vocation d'aire de délestage sur la Commune de Castelculier, ZI « Jean Maleze », 87 rue Didier Lapeyre, portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 34 et propriété de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que les autorisations d'occupation pourront être consenties pour une période maximale de 6 mois,

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme, au plus tard, le 4 mai 2025,

4°/ **D'ACTER** que toute occupation sera consentie à titre précaire et révocable, et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation forfaitaire fixée à 50,00 €/mois par famille,

5°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec chaque famille,

6°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivant.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN A
VOCATION D'AIRE DE DELESTAGE SUR LA COMMUNE DE
CASTELCULIER**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par une décision n° 2024-... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 novembre 2024,

Désignée ci-après, « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

ET

M. **et Mme**

Numéro d'immatriculation de la caravane :

Désigné(s) ci-après, « *la Famille occupante* »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen connaît depuis de nombreuses années un phénomène continu de stationnements illicites. Dans ce contexte et au regard du nombre insuffisant de places dans les aires de stationnement actuelles, l'Agglomération d'Agen met en œuvre un plan destiné à accroître les capacités d'accueil des gens du voyage à moyen et long terme.

Dans cette perspective, soucieux d'apporter une solution immédiate à la problématique, un plan d'actions pour la réduction des stationnements illicites des gens du voyage a été validé et adopté en Conseil communautaire.

C'est dans ce cadre que, en accord avec la commune de CASTELCULIER, l'Agglomération d'Agen autorise l'installation de ménages locaux sur le terrain de délestage, situé à CASTELCULIER pour une durée de 6 mois maximum, à compter du mois de novembre 2024 et jusqu'au 4 mai 2025 maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU l'article 1.6. « Accueil des gens du voyage » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025- ; approuvé par arrêté conjoint n°47-20020-03-04-001 du 4 mars 2020,

VU la délibération n° DCA_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la famille à occuper la parcelle cadastrée section AI n° 34, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Dès lors, la présente convention vient définir les règles d'usages et de bon fonctionnement de l'aire de délestage, situé dans la ZI Jean Malèze, 87 rue Didier Lapeyre sur la commune de Castelculier.

La présente convention est signée de manière individuelle, par chaque famille autorisée à séjourner sur le terrain. Cette convention est consentie à titre précaire et est révoquée, à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE L'AIRE DE DELESTAGE

Le terrain est destiné à recevoir à titre provisoire des familles actuellement en situation de stationnement illicite sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, pour une période maximale de 6 mois. Dès lors, la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme, au plus tard, le 4 mai 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRAIN ET ENGAGEMENTS DE LA FAMILLE

L'admission s'effectue uniquement en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen et est conditionnée à la signature de la présente convention, en amont de l'entrée sur le terrain.

Pour être admis sur le terrain, la famille occupante doit, avant son entrée :

- fournir la photocopie de la carte grise de sa / ses caravanes,
- fournir la photocopie de la carte d'identité du détenteur de la carte grise,
- déclarer l'ensemble de ses membres appelés à séjourner sur le terrain (nom, prénom, âge des adultes et des enfants),
- verser un forfait d'un montant égal à 50 euros, destiné notamment à couvrir les consommations d'eau et d'électricité et correspondant à la somme due pour 1 mois de séjour,
- signer la présente convention d'occupation temporaire.

Pour l'application de la présente convention, une famille s'entend comme un ménage vivant dans au moins une caravane et composé :

- Soit d'un adulte seul,
- Soit d'un ou deux adultes avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge.

La Famille Occupante s'engage à :

- **Respecter strictement l'ensemble des stipulations de la présente convention,**

- Ne pas dégrader le site ainsi que les équipements existants mis à leur disposition : **équipements de distribution d'eau**, coffrets électriques, toilettes, portique d'entrée, arbres...
- Respecter le site et le quitter dans le délai convenu,
- Respecter les **règles d'hygiène et de salubrité à l'intérieur du terrain et aux alentours**,
- Ne pas porter atteinte à la propreté des abords du site pendant toute la durée de son occupation,
- Utiliser les containers pour la collecte des ordures ménagères,
- Ne pas installer des constructions ou équipements fixes,
- Ce que leur présence ne cause pas de gêne, ni trouble de voisinage et ne compromettent **pas l'ordre public**,
- **Laisser le terrain propre et en l'état lors du départ**,
- Ne pas manipuler les installations électriques,
- **Laisser l'accès permanent à l'unité de gestion de l'Agglomération d'Agen.**

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie seront effectués. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la présente autorisation d'occupation, conformément à l'article 10.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération s'engage à mettre à disposition de la Famille occupante, en bon état de fonctionnement, le terrain et les équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe.

De plus, l'Agglomération d'Agen s'engage à organiser et effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de collecte appliquées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, dans la mesure où les bennes sont maintenues sur l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 5 – DUREE DE STATIONNEMENT ET DEPART DE L'AIRE DE DELESTAGE

5.1 DUREE DE STATIONNEMENT

La durée de stationnement est fixée par la convention d'occupation temporaire à 6 mois. Le terrain devra être libéré de toute occupation au 4 mai 2025 maximum, quel que soit la date d'arrivée de la famille. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme autorisé sera considéré comme une occupation sans droit ni titre susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Date d'arrivée :

Date de départ : (sans pouvoir excéder le 4 mai 2025)

5.2 DEPART DU TERRAIN

Le départ du terrain s'effectue en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen. Un état des lieux de sortie sera effectué.

ARTICLE 6 – AUTRES STATIONNEMENTS

Le stationnement en-dehors de l'aire de délestage sera considéré comme illicite et fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente occupation est accordée à titre onéreux. Le montant de la redevance mensuelle pour une famille occupante est fixé à 50 €.

Elle sera due chaque mois pour la période courant jusqu'au mois suivant, **chacune de ces périodes entamées étant due dans son intégralité.**

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

L'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombe à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de faute grave de la Famille occupante ou de non-respect par elle de ses obligations contractuelles la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'Agglomération d'Agen, sans préavis ni indemnité.

La résiliation, qui sera notifiée à la Famille occupante par lettre remise en main propre, met fin immédiatement à l'autorisation d'occupation. Dès lors, la Famille occupante devra quitter le site sans délai sous peine de recours juridiques et d'expulsion.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera notifiée à la Famille occupante par lettre remise en main propre qui ne pourra se prévaloir d'aucun droit à préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Le Président de l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

Le Chef de Famille

Madame/Monsieur

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_262 DU 07 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S18A3DEA01 « CREATION DE RESEAUX GRAVITAIRE ET REFOULEMENT ET CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT EU – CHEMIN DE CLEMENTIADE – DEPLACEMENT ET RENOUELEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT EU– RUE DE ROQUEMAURE A LAPLUME » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT1

Contexte

Le marché subséquent 2024S18A3DEA01 a pour objet la création de réseaux gravitaire et refoulement, création d'un poste de refoulement eaux usées – chemin Clémentiade et déplacement et renouvellement du poste de refoulement eaux usées – rue de Roquemaure, sur la commune de Laplume.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuveois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 07/10/2024 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 07/11/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine, dont le mandataire est SADE CGTH domicilié 15 avenue Gustave Eiffel, 33600 PESSAC, N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **213 747.30€ HT** Soit 256 496.76 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 07/11/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2024S18A3DEA01 « création de réseaux gravitaire et refoulement, création d'un poste de refoulement eaux usées – chemin Clémentiade et déplacement et renouvellement du poste de refoulement eaux usées – rue de Roquemaure, sur la commune de Laplume » groupement conjoint SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine, dont le mandataire est SADE CGTH domicilié 15 avenue Gustave Eiffel, 33600 PESSAC, N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **213 747.30€ HT** Soit 256 496.76 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_263 DU 13 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S19A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION ET DES BRANCHEMENTS A.E.P. ET CREATION DE BOITES DE BRANCHEMENT E.U. SUR CANALISATIONS DE BRANCHEMENT EXISTANTES – RUE JOHN FITZGERALD KENNEDY AU PASSAGE D’AGEN » - ISSU DE L’ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D’EAU POTABLE, D’EAUX USEES ET D’EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S19A3DEA01 a pour le renouvellement de la canalisation et des branchements A.E.P. et création de boîtes de branchement E.U. sur canalisations de branchement existantes, rue John Fitzgerald Kennedy sur la commune du Passage d’Agen.

- Tranche ferme : Renouvellement de la canalisation et des branchements AEP et création de boîtes de branchement EU sur canalisations de branchement existantes
- Tranche optionnelle n°1 : Réfection définitive de la chaussée en enrobé

Il s’agit d’un marché subséquent passé sur le fondement de l’accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 04/10/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 13/11/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l’offre du groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **299 620.68 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 270 844.68 €
 - Tranche optionnelle HT : 28 776.00 €
- soit 359 544.82 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/11/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2024S17A3DEA01 « renouvellement de la canalisation et des branchements A.E.P. et création de boîtes de branchement E.U. sur canalisations de branchement existantes, rue John Fitzgerald Kennedy sur la commune du Passage d'Agen » avec groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **299 620.68 € HT**, réparti comme suit :

- Tranche ferme HT : 270 844.68 €
 - Tranche optionnelle HT : 28 776.00 €
- soit 359 544.82 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_264 DU 13 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S21A3DEA01 « RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE – LIEU-DIT MOULY DELBEN A SAINT-CAPRAIS-DE-LERM » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT1

Contexte

Le marché subséquent 2024S21A3DEA01 a pour objet le renouvellement de la canalisation d'eau potable, lieu-dit Mouly Delben, sur la commune de Saint-Caprais-de-Lerm.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 23/10/2024 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 13/11/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise ESBTP RESEAUX, domiciliée 12 route des Métiers, 47310 ESTILLAC, SIRET N° 322 981 200 00049, pour un montant estimatif de **257 558.60 € HT** Soit 309 070.32 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/11/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2024S21A3DEA01 « renouvellement de la canalisation d'eau potable, lieu-dit Mouly Delben, sur la commune de Saint-Caprais-de-Lerm » avec l'entreprise ESBTP RESEAUX, domiciliée 12 route des Métiers, 47310 ESTILLAC, SIRET N°322 981 200 00049, pour un montant estimatif de **257 558.60 € HT** Soit 309 070.32 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_ 265 DU 17 NOVEMBRE 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S13A2TV1L1 ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) POUR LA COMMUNE D'AGEN ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché subséquent 2024S13A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agén.

Il a été notifié le 05 mars 2024 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., domicilié 43 rue Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 158 080.09 € HT, soit 189 696.11 € TTC.

Après l'acte modificatif n°1, le nouveau montant du marché est de 167 920.09 € HT, soit 201 504.11 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet d'introduire au marché subséquent des prix référencés dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1, à savoir :

3.8.1 Tranchées mécaniques

Le mètre cube sera payé 46.65 € HT

4.7.1.5 Fourniture et pose de canalisation PVC – U – SN8 diam 250mm

Le mètre linéaire sera payé 107.57 € HT

4.7.3.13 Construction de bouche d'égout en béton avec Profil T

L'unité sera payée 735.95 € HT

7.1.17 Pose de potelet diam 60

L'unité sera payée 109.73 € HT

Le marché est à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 n'a donc pas d'incidence financière sur le montant total du marché subséquent.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché subséquent 2024S13A2TV1L1 « travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen » sans incidence financière sur le montant du marché.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., domicilié 43 rue Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 ;

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 266 DU 15 NOVEMBRE 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ÉVÈNEMENT « SEMAINE DE LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE » EN 2025 AUPRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE (DDETSPP 47)

Contexte

Lors des deux premiers salons de la reconversion professionnelle organisés les 13 mai 2023 et 16 mars 2024, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne (DDETSPP 47) avait soutenu financièrement cet événement. Dans le cadre du renouvellement de l'événement en 2025 programmé le 5 avril 2025, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter de nouveau le soutien financier de la DDETSPP 47.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a initié un événement sur la thématique de la reconversion professionnelle. La 1^{ère} édition s'est tenue en 2023. Ses objectifs étaient d'informer les publics sur les dispositifs de reconversion, de faire connaître l'offre de services des structures et organismes de formation et d'accompagnement et de créer un événement local avec un rayonnement au-delà de l'Agglomération d'Agen. Le bilan de cette 1^{ère} édition était encourageant : 522 visiteurs, 37 stands de partenaires, 6 ateliers, 6 témoignages et 6 conférences ont été menés.

L'Agglomération d'Agen a réédité l'événement le 16 mars 2024. Le bilan est également positif : 534 visiteurs sont venus, 42 stands de partenaires tenus avec une moyenne de 28 visiteurs/stand, 6 ateliers et 6 conférences étaient proposés au public. Cette même année, a été initiée la semaine de la reconversion professionnelle du 18 au 23 mars avec 21 actions proposées et 186 participants soit une moyenne de 8.9 participants/action.

Fort de ces bilans, l'Agglomération d'Agen souhaite mettre en œuvre, en 2025, un nouvel événement avec un format similaire mais étoffé en proposant une organisation par pôle de secteur/domaine d'activité où seraient regroupés les centres de formation et les entreprises. Ce salon conserverait sa nature première qu'est la reconversion professionnelle.

Les objectifs de ce salon restent inchangés : présenter au public l'ensemble des dispositifs existants dans l'accompagnement à l'évolution professionnelle (dispositif CEP, coach, bilan de compétences...), présenter l'offre de services des centres de formation et promouvoir les métiers/filières par les entreprises ainsi que la promotion de l'attractivité de leur secteur.

L'organisation de ce salon de la carrière professionnelle doit pouvoir répondre aux enjeux de réorientation des publics (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, salariés, fonctionnaires, en arrêt maladie, congé parental...), de l'entrepreneuriat, de la découverte des métiers/des secteurs, de la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi.

Au regard du retour d'expérience de la mise en œuvre des deux premières éditions du salon de la reconversion professionnelle, un travail d'ingénierie doit être poursuivi afin de réajuster l'événement pour la prochaine édition et de l'étayer.

Les différentes phases de réalisation du projet :

Phase de préparation

Cette phase qui a débuté le 20 septembre 2024 et s'achèvera à l'issue du salon qui comprendra la tenue de Comités de pilotage et de réunions des groupes de travail.

Le COPIL donnera les orientations générales du projet et validera les travaux réalisés par les groupes du travail. Les groupes de travail se répartissent comme suit :

- Groupe exposants : organisation des pôles
- Groupe animation : organisation des conférences et ateliers

Phase de réalisation

Elle débutera au moment de l'organisation physique et logistique du salon et se terminera à son issue.

Phase de bilan

Elle débutera le jour du salon (5 avril 2025) avec la complétude des questionnaires, des feuilles d'émargement, du taux de présence des partenaires et se finalisera à l'établissement du compte-rendu du dernier COPIL.

Le plan prévisionnel de financement de l'événement est le suivant :

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Achats fournitures	5000,00 €	Subvention Etat	6000,00 €
Location du site	16 833,60 €	Autofinancement	37 833,60 €
Publicité, communication	7000,00 €		
Charges de personnel	15 000,00 €		
Total	43 833,60 €	Total	43 833,60 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement de l'évènement « semaine de la reconversion professionnelle », édition 2025, rappelé ci-après :

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Achats fournitures	5000,00 €	Subvention Etat	6000,00 €
Location du site	16 833,60 €	Autofinancement	37 833,60 €
Publicité, communication	7000,00 €		
Charges de personnel	15 000,00 €		
Total	43 833,60 €	Total	43 833,60 €

2°/ **DE SOLLICITER**, auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Protection des Population de Lot-et-Garonne, une subvention de 6 000,00 €,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que cette recette sera prévue au budget de l'exercice 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 267 DU 15 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUÉES ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE POUR LES TRAVAUX RELATIFS A LA RUE CHANTILLY

Contexte

La commune de Bon-Encontre va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue Chantilly.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- la commune de Bon-Encontre, pour les aménagements de voirie,
- l'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste en la réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales et en la création de points d'avalement rue de Chantilly à Bon-Encontre.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés à sa compétence.

Ce montant est estimé à **86 060.13 € HT soit 103 272.16 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et détaillé comme suit :

- Part travaux estimée à 81 188.80 € HT soit 97 426.56 € TTC
- Part Maitrise d'œuvre estimée à 4 871.33 € HT soit 5 845.60 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre de titres de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguées entre l'Agglomération d'Agen la commune de Bon-Encontre concernant les travaux d'aménagement de la rue Chantilly,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **86 060.13 € HT soit 103 272.16 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Bon-Encontre ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur l'exercice budgétaire 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEES
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON ENCONTRE**

*Etude et Travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Rue Chantilly – BON-ENCONTRE*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par Madame Cécile GENOVESIO, Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision de Président **XXXX du XXXX 2024**,

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,
D'une part,*

ET :

La commune de Bon-Encontre, dont le siège se situe rue de la République – 47240 BON-ENCONTRE, N° SIREN : 214700320, représentée par son maire Madame Laurence LAMY, agissant en vertu de la délibération n° **XXXX** du conseil municipal de la Ville de Bon-Encontre, en date **xxxx** 2024,

*Désignée ci-après « **La commune de Bon-Encontre** »,*

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Bon-Encontre va réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur la rue Chantilly.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Bon-Encontre, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12^{ème} Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des études et des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Bon-Encontre pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Bon-Encontre soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste en une réhabilitation du réseau d'eaux pluviales avec création de points d'avalement au sein de la rue Chantilly à Bon-Encontre.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Bon-Encontre une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **86 060.13 € HT soit 103 272.16 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et détaillé comme suit :

- Part travaux estimée à 81 188.80 € HT soit 97 426.56 € TTC
- Part Maitrise d'œuvre estimée à 4 871.33 € HT soit 5 845.60 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification des marchés ou contrats aux entreprises attributaires. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre d'un titre de recettes correspondants à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen **pour les études et travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines**

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ Remboursement des études et des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement de la participation de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Bon-Encontre, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Bon-Encontre et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Bon-Encontre, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Madame Cécile GENOVESIO

Vice-Présidente,

Pour la commune de Bon-Encontre

Madame Laurence LAMY

Maire,



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 268 DU 15 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS EN RISQUE DE DECROCHAGE SCOLAIRE

Contexte

L'Agglomération d'Agen, au titre de sa compétence « Enseignement Supérieur et Recherche », a notamment pour objectif de favoriser l'égalité sociale en facilitant l'accès de tous les jeunes Lot-et-Garonnais à l'enseignement supérieur.

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent met en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 26 ans sortis du système scolaire. Elle a mené une expérimentation d'accompagnement des étudiants depuis fin 2022 et souhaite maintenir ce dispositif qui a prouvé son intérêt.

Exposé des motifs

Cette expérimentation a été lancée dans un contexte d'augmentation de la précarité des étudiants, qui ont été de plus en plus nombreux à se tourner vers la Mission locale.

L'accompagnement mis en place vise à éviter le décrochage des jeunes étudiants, à les maintenir en formation, en les orientant si besoin vers d'autres voies de formation. Une chargée de mission dédiée propose aux étudiants identifiés par les établissements d'enseignement supérieur les services de la mission locale : accompagnement sur l'orientation, orientation vers les partenaires santé, logement, job étudiant...

A ce jour, les résultats sont les suivants : 143 étudiants accompagnés depuis novembre 2022 :

- 95 maintiens dans la formation de départ
- 16 réorientations
- 12 décrochages
- 8 recherches d'emploi après obtention de diplômes
- 6 césures avant reprise d'études

L'Agglomération d'Agen entend renouveler son soutien à la Mission locale pour maintenir ce dispositif d'accompagnement des étudiants, par l'octroi d'une subvention.

Subvention sollicitée

Pour l'année 2024, le coût total du projet s'élève à 57 686,00 euros TTC.

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent sollicite **une subvention de 10 000,00 euros de la part de l'Agglomération d'Agen**, soit 17.5% du budget prévisionnel.

Il est à noter que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne entre dans le dispositif et devient également un financeur.

 **Plan de financement prévisionnel 2024 :**

Investissements - Dépenses	€ TTC	Subventions - Autofinancement	€ TTC	
Dépenses de personnel	40 553.00€	Fondation SNCF	15 000.00€	26%
Charges fixes de fonctionnement	17 133.00€	Agglo Agen Enseignement supérieur	10 000.00€	17,5%
		Conseil Départemental	10 000.00€	17,5%
		Auto-financement	22 686.00€	39%
Total dépenses	57 686.00€	Total recettes	57 686.00€	

Les modalités de versement de la participation de l'Agglomération d'Agen sont les suivantes :

- 10 000,00 € à la fin de l'année 2024, à la remise d'un bilan d'activités de l'année scolaire 2023/2024,
- ainsi que d'un bilan financier.

La convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent portant sur le dispositif d'accompagnement des étudiants, prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.5. « *Enseignement supérieur et recherche* » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, Enseignement Supérieur et Recherche en date du 23 septembre 2024

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent pour la poursuite du dispositif d'accompagnement des étudiants en risque de décrochage scolaire,

2°/ **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de **10 000,00 €** à la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent pour ledit projet, dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 10 000,00 € à la fin de l'année 2024, à la remise d'un bilan d'activités de l'année scolaire 2023/2024,
- ainsi que d'un bilan financier.

3°/ **DE DIRE** que cette convention d'objectifs prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement des sommes dues par l'Agglomération d'Agen,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer, la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent portant sur l'expérimentation d'un accompagnement des étudiants ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT
ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS EN RISQUE DE DECROCHAGE SCOLAIRE**

Entre

D'UNE PART

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS10190 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu d'une décision n° xxx du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du xxx

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'AUTRE PART

La Mission Locale **de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent** – 70 boulevard Sylvain Dumon, 47000 Agen, représenté par son Président, Monsieur Eric BACQUA, agissant en vertu de l'Assemblée générale du 24 juin 2021,

Désignée ci-après « la Mission Locale »

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, au titre de sa compétence Enseignement Supérieur et Recherche, a notamment pour objectif de favoriser l'égalité sociale en facilitant l'accès de tous les jeunes Lot-et-Garonnais à l'enseignement supérieur.

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent met en œuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 26 ans sortis du système scolaire. Elle a mené une expérimentation d'accompagnement des étudiants en risque de décrochage depuis fin 2022 et a bénéficié, dans ce cadre, d'un soutien financier de l'Agglomération d'Agen. La Mission locale souhaite maintenir ce dispositif qui a prouvé son intérêt et sollicite à ce titre l'octroi d'une subvention de la part de l'Agglomération d'Agen.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'Agglomération d'Agen et de la Mission locale dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des étudiants en risque de décrochage scolaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

Nature du dispositif

L'accompagnement mis en place vise à éviter le décrochage des jeunes étudiants, à les maintenir en formation, en les orientant si besoin vers d'autres voies de formation. Une chargée de mission dédiée propose aux étudiants identifiés par les établissements d'enseignement supérieur les services de la mission locale : accompagnement sur l'orientation, orientation vers les partenaires santé, logement, job étudiant...

Suivi du projet

La Mission Locale devra remettre au plus tard le 1^{er} décembre 2024 un rapport d'activités sur l'année scolaire 2023/2024 à l'Agglomération d'Agen, précisant notamment le nombre d'étudiants accompagnés, leur établissement d'origine, leur profil, les difficultés rencontrées, le type d'accompagnement proposé et leur devenir.

Le rapport devra faire état de la situation fin 2024 des étudiants suivis dans le cadre de l'expérimentation.

Un bilan financier du dispositif sera également transmis à l'Agglomération d'Agen.

La Mission locale devra par ailleurs faire un point trimestriel auprès de l'Agglomération d'Agen sur le nombre d'étudiants accompagnés et sur le type d'accompagnement proposé.

Communication

Le logo et la participation financière de **l'Agglomération d'Agen** figureront de manière visible et lisible sur **l'ensemble des** supports de communication liés au dispositif.

Obligation particulière

La Mission Locale **s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglomération d'Agen de tout événement susceptible de remettre en cause le projet :**

- Difficultés financières importantes
- **Changement de l'équipe du projet**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Pour soutenir ce dispositif d'accompagnement des étudiants porté par La Mission Locale, l'Agglomération d'Agen versera une subvention d'un montant de 10.000 euros à la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent.

Les modalités du versement de cette participation sont les suivantes :

- 10 000 euros seront versés fin 2024 lors de la remise d'un rapport d'activités de l'année 2023/2024 **qui permettra, à l'Agglomération d'Agen, d'apprécier la réalisation des engagements précités.**

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au **jour du versement des sommes dues par l'Agglomération d'Agen** au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – SUIVI ET CONTROLE

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée. A ce titre, elle pourra, à tout moment, contrôler les conditions d'utilisation de ladite subvention et vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Mission locale **s'engage à faire un point régulier comme indiqué dans l'article 2 auprès de l'Agglomération d'Agen sur l'avancement du projet, à faciliter toutes démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen et à communiquer à cette dernière tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.**

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution des sommes perçues par la Mission locale au prorata des engagements effectivement réalisés.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN, Le

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Le Président de la Mission locale

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Eric BACQUA

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 269 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 10 000 000,00 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Contexte

Pour financer ses investissements de 2024 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 10 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES pour un prêt à hauteur de 10 000 000,00 € (*dix millions d'euros*).

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente un emprunt d'un montant total de 10 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Emprunteur** : communauté d'agglomération d'Agen
- **Montant** : 10 000 000,00 €
- **Objet** : Emprunts pour financer les investissements 2024 du budget principal

- **Date de versement des fonds** : au plus tard le 06/12/2024,
- **Date du Point de départ du prêt** : 06/12/2024
- **Durée** : 15 ans
- **Amortissement** : Linéaire
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Frais dossier** : 0,06 % soit 6.000 €
- **Base de calcul** : Exact / 360
- **Taux d'intérêts** : taux révisable

Euribor 3 mois majoré d'une marge fixe de 0,84 % l'an.

Euribor constaté entre le 15/11/2024 et le 15/12/2024.

Ensuite, pour chaque période d'intérêts, nouveau taux calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

- **Option passage à taux fixe** : Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement

Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro

- **Option irréversible de passage en taux fixe exercable en cours de prêt** : Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
- **Remboursement anticipé partiel ou total** : Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 4% du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable.

Moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 270 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer ses investissements 2024 sur le **budget annexe B05 EAU**, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du financement :** 2 000 000,00 €
- **Date de départ :** 01/12/2024
- **Durée :** 20 ans
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Amortissement :** Linéaire
- **Conditions financières :** taux variable : E3M+0.90% avec floor à 0
- **Commission d'engagement :** 0.10 %

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **Versement des fonds :** en plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000,00€
- **Remboursement anticipé :** possible à chaque date d'échéance
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité forfaitaire correspondant à 3% du capital restant dû
 - Préavis minimum : 1 mois

- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360
- **Option de passage à taux fixe** : Possible à chaque échéance

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer ses investissements 2024, prévus au **budget annexe B05 EAU** de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Certifié exécutoire



Agglomération d'Agen
Financement des investissements 2024 – Budget annexe Eau

Pessac, le 08 novembre 2024

Conditions financières	Prêt Impulse
Montant du Financement	2 500 000,00 € <i>2 000 000,00 €</i>
Date de départ	Jusqu'au 30 décembre 2024 maximum
Durée	15 ou 20 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Amortissement linéaire
Conditions financières	Taux variable : E3M+0,89% avec floor à 0 sur l'index sur 15 ans E3M+0,90% avec floor à 0 sur l'index sur 20 ans <i>(intégrant une bonification de 7 points de base par rapport aux conditions financières usuellement pratiqués par notre établissement sur des financements comparables – cette bonification vous est acquise dès la signature du contrat de prêt et pour toute sa durée)</i>
Commission d'engagement	0,10%
Caractéristiques techniques	Prêt Impulse
Versement des fonds	En plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000,00 €
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité forfaitaire correspondant à 3% du capital restant dû - Préavis minimum : 1 mois
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Option de passage à taux fixe	Possible à chaque d'échéance



Conditions de
validité de la
bonification
Impulse

Indicateur de performance

Thématiques :

Gestion des
déchets et
traitement de
l'eau

Améliorer l'accès à l'eau potable

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **23/11/2024**.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour l'Agglomération d'Agen ;
Représentée par

M. Patricia Lauer, Directrice des finances, contrôle de gestion et commande publique.

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord

Le 13/11/24

Le Directeur des Ressources

[Signature]
Patricia LAUER



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 271 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 500 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer ses restes à réaliser en investissement 2024 sur le **budget annexe B07 ASSAINISSEMENT**, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 500 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 500 000,00 € (cinq cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de Mobilisation :

Conditions financières :

- **Durée :** jusqu'au 30/03/2025
- **Conditions financières :** T13M + 0.60% avec floor à 0 sur l'index
- **Base de calcul des intérêts :** Nombre de jours exact / 360
- **Périodicité des intérêts :** Trimestrielle
- **Remboursement anticipé :** oui – avec faculté de réemprunter – sans indemnité

Prêt Impulse :

Conditions financières :

- **Montant du financement :** 500 000,00 €
- **Date de départ :** 30/03/2025 maximum
- **Durée :** 20 ans
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Amortissement :** Linéaire
- **Conditions financières :** taux variable : E3M + 0.92% avec floor à 0

- **Commission d'engagement** : 0.10 %

Caractéristiques techniques :

- **Versement des fonds** : en plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000,00€
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque date d'échéance
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité forfaitaire correspondant à 3% du capital restant dû
 - Préavis minimum : 1 mois
- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360
- **Option de passage à taux fixe** : Possible à chaque échéance

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 500 000,00 € destinés à financer les restes à réaliser en investissement 2024, prévus au **budget annexe B07 ASSAINISSEMENT** de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Certifié exécutoire

Agglomération d'Agen
 Financement des investissements 2024 – Budget annexe Assainissement

Pessac, le 08 novembre 2024

Conditions financières		Phase de mobilisation
Durée	Jusqu'au 30/03/2025	
Conditions financières	T13M + 0,60% avec floor à 0 sur l'index Index T13M : Euribor 3 mois moyenné	
Base de calcul des intérêts	Nombre de jours exact / 360	
Périodicité des intérêts	Trimestrielle	
Remboursement anticipé	Oui – avec faculté de réemprunter - sans indemnité	
Conditions financières		Prêt Impulse
Montant du Financement	1 000 000,00 € 500 000,00 €	
Date de départ	30 mars 2025 maximum	
Durée	20 ans	
Périodicité	Trimestrielle	
Amortissement	Amortissement linéaire	
Conditions financières	Taux variable : E3M+0,92% avec floor à 0 sur l'index sur 20 ans <i>(intégrant une bonification de 7 points de base par rapport aux conditions financières usuellement pratiqués par notre établissement sur des financements comparables – cette bonification vous est acquise dès la signature du contrat de prêt et pour toute sa durée)</i>	
Commission d'engagement	0,10%	
Caractéristiques techniques		Prêt Impulse
Versement des fonds	En plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000,00 €	
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité forfaitaire correspondant à 3% du capital restant dû - Préavis minimum : 1 mois	
Base de calcul des intérêts	Exact/360	
Option de passage à taux fixe	Possible à chaque d'échéance	



Conditions de validité de
la bonification Impulse

Indicateur de performance

Thématiques :

Gestion des déchets et
traitement de l'eau

Développer l'assainissement et les capacités de traitement des eaux usées

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **23/11/2024**.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour l'Agglomération d'Agén :

Représentée par

M^{me} Patricia LAUER, directrice des finances, contrôle de gestion et commande publique

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Bon pour accord

Le 13/11/24

Le Directeur des Ressources

[Signature]
Patricia LAUER





DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 272 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2024 AU 18 OCTOBRE 2024

Contexte

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré, à compenser sous forme de subvention la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Exposé des motifs

Le remboursement des frais de transport est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention de 7 882,19 € au titre des frais de transport pour la période de septembre 2024 au 18 octobre 2024, sur présentation des justificatifs (*factures transport pour la période concernée*) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles de la commune d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 2.3 « *Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_145/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, portant sur les redevances et tarifs communautaires pour l'année 2024,

Vu la décision n° 2017-004 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER à la commune d'Agen le montant plafonné de 7 882,19 € au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud de septembre 2024 au 18 octobre 2024,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette contribution,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 273 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONTRIBUTION AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES DES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AYANT FREQUENTE LA PISCINE D'AQUASUD POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2024 AU 18 OCTOBRE 2024

Contexte

L'Agglomération d'Agen s'est engagée, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1^{er} degré, à compenser sous forme de subvention la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud.

En effet, les frais liés au transport des élèves vers la piscine AQUASUD sont rattachés à la compétence de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Exposé des motifs

Le remboursement des frais de transport est ouvert à l'ensemble des communes membres sur justificatif des transports effectifs.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention de 5 515,22 € au titre des frais de transport pour la période de septembre 2024 au 18 octobre 2024, sur présentation des justificatifs (*factures transport pour la période concernée*) et ce dans la limite du nombre d'entrées des écoles des communes suivantes :

- Commune de Boé : 2 485,19 €
- Commune de Layrac : 1 153,93 €
- Commune de Puymirol : 1 259,30 €
- Commune de Sauveterre-Saint-Denis : 616,80 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 2.3 « *Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_145/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, portant sur les redevances et tarifs communautaires pour l'année 2024,

Vu la décision n° 2017-004 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VERSER aux communes suivantes le montant plafonné de 5 515,22€ au titre de la contribution aux frais de transport des écoles primaires ayant fréquenté la piscine d'Aquasud, de septembre 2024 au 18 octobre 2024, soit :

- Commune de Boé : 2 485,19 €
- Commune de Layrac : 1 153,93 €
- Commune de Puymirol : 1 259,30 €
- Commune de Sauveterre-Saint-Denis : 616,80 €

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à ces contributions,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024
--

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 274 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COMITE DE CANCEROLOGIE 47 » POUR LA COLLECTE DE SOUTIENS-GORGES 2024.

Contexte

Le service déchets et économie circulaire a pour mission d'accompagner les usagers sur la thématique des déchets. Un des enjeux consiste à les accompagner à optimiser le geste de tri en fonction des différents flux et améliorer les performances de collecte de la collectivité et notamment du flux textile.

Aussi, le service a décidé de lancer une grande collecte de soutiens-gorges dans le cadre d'Octobre Rose du 7 au 25 octobre 2024 avec un triple objectif :

- Mobiliser le grand public sur le déchet via une grande cause nationale
- Sensibiliser le public au tri des déchets TLC (Textile, Linge de maison, Chaussure)
- Sensibiliser le public au dépistage du cancer du sein

Un soutien-gorge rapporté équivaut à une personne sensibilisée et 1,00 € est reversé au Comité de Cancérologie 47.

Exposé des motifs

Créée le 20 février 2017, l'association est entièrement composée de bénévoles, avec le soutien de médecins. Elle récolte des dons et des fonds à travers diverses animations, pour apporter aux patients atteints de cancer et soignés en Lot-et-Garonne, un soutien moral, physique et financier, ainsi qu'aux accompagnants ou à leurs enfants.

Ce projet transversal se déroule en plusieurs temps :

- Grande collecte auprès de points de collecte volontaires (*mairies, associations, - entreprises*)
- Tri des articles collectés avec envoi soit vers u recyclage avec notre éco organisme REFASHION soit vers le réemploi.
- Tous les articles en bon état feront l'objet d'une vente solidaire par l'AFDAS et les bénéfices seront entièrement reversés au centre de cancérologie 47.
- Cet évènement est fixé au 30 octobre 2024 et sera couplé d'ateliers sur le dépistage du cancer et sur le tri des déchets.

Les principaux points de collecte identifiés sont :

- Accueil Mairie d'Agen (accueil)
- Centre Technique de l'Agglomération d'Agen (950 avenue Georges Guignard à Boé)
- Accueil de l'Agglomération d'Agen (8 rue André Chénier à Agen)
- Mairie de Saint-Jean-de-Thurac
- Mairie de Saint-Hilaire-de-Lusignan
- Mairie de Dondas

- Mairie de Castelculier
- Comité de Cancérologie 47 (7 quai du Dr et Madame Calabet à Agen)
- AFADAS (27 rue Joliot-Curie à Bon-Encontre).

A l'issue de cette collecte 3420 soutiens gorges ont été comptabilisés.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages ont la possibilité d'affecter jusqu'à 1 % des ressources du budget de ces services sur des actions de coopération internationale (Article L 1115-2 CGCT)

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_118/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Décembre 2021, portant approbation du service public de Valorisation des déchets de demain (2022-2030),

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER, à l'association « Comité de cancérologie 47 » le don de 1,00€ par soutien-gorge collecté soit 3 420,00 € pour 3420 soutiens-gorges collectés,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p> <p>Publication le/...../ 2024</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 275 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COMITE DU LOT-ET-GARONNE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER » COLLECTE DE VERRE 2024.

Contexte

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la collecte de verre de son territoire.

Le service déchets et économie circulaire de l'Agglomération d'Agen a proposé de faire don à l'association de 3,00 € par tonne de verre collecter sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024 dans le cadre d'Octobre Rose.

Exposé des motifs

Créée en 1918, la Ligue contre le cancer est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. Fédération, composée de 103 comités départementaux présents sur tout le territoire national et en Outre-mer, est apolitique et indépendante financièrement.

Le comité du Lot-et-Garonne de la Ligue contre le cancer relaye toutes les actions de l'association (*actions auprès des personnes malades et de leurs proches, prévention, information et promotion des dépistages, financement de la recherche en cancérologie*) et propose des services d'accompagnement adaptés visant à améliorer la prise en charge et la qualité de vie pendant et après la maladie

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024, l'Agglomération d'Agen a collecté 2 513.5 tonnes de verre.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages ont la possibilité d'affecter jusqu'à 1 % des ressources du budget de ces services sur des actions de coopération internationale (Article L 1115-2 CGCT)

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_118/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Décembre 2021, portant approbation du service public de Valorisation des déchets de demain (2022-2030),

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER, à l'association « Ligue contre le cancer » le don de 3,00 € par tonne de verre collectée sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre, soit 2 513.5 T donc 7 540.50€ pour l'association,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 276 DU 18 NOVEMBRE 2024

OBJET : 08VTP016 – POURSUITE DE LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'AGGLOMERATION AGENAISE – MAITRISE D'ŒUVRE DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE - AVENANT 7

Exposé des motifs

Le marché 08VTP06 a pour objet la poursuite de la protection contre les inondations de l'agglomération agenaise – Maîtrise d'œuvre des ouvrages d'infrastructure.

Ce marché a été notifié le 28 janvier 2009 au groupement conjoint EGIS EAU / EGIS GEOTECHNIQUE dont le mandataire solitaire est la société EGIS EAU, domiciliée 889 rue de la Vieille Poste – CS 89017 – 34 965 MONTPELLIER Cedex 2 – N° Siret : 493 378 038 00266 – pour un montant initial de 571 392,63 € HT soit 683 385,58 € TTC (TVA 19,6%).

Après avenant 1 à 6, le montant de ce marché a été porté à 785 592,85 € HT.

L'avenant n°7 a pour objet :

- de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de Boé ;
- de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de protection contre les crues sur le secteur d'Agén (uniquement phase PRO, étant donné que les autres éléments de mission n'ont pas été réalisés) ;
- d'intégrer les études supplémentaires réalisées par le titulaire à la demande de la maîtrise d'ouvrage, en vue de répondre aux différentes exigences des institutions publiques (relance des DT, réalisation de plans de synthèse, reprise de contact avec les gestionnaires de réseaux, intégration des modifications de niveau de protection dans les études) ;
- d'acter la résiliation amiable du marché visé en objet.

1) Calcul du forfait définitif de rémunération pour le secteur de Boé

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t par le montant du coût prévisionnel des travaux C (à la phase PRO) sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération a été réglé sur la base du calcul suivant :

Taux de rémunération t	5,95 % (fixé par avenant n°2)
Coût prévisionnel des travaux C_0 (secteur de Boé)	1 977 566,56 €
Forfait provisoire de rémunération HT	117 665,21 €

Le forfait définitif de rémunération correspond à :

Taux de rémunération t	5,95 % (fixé par avenant n°2)
Coût prévisionnel des travaux C (secteur de Boé)	3 004 822,00 €
Forfait définitif de rémunération HT	178 786,91 €

Par conséquent, il en résulte un montant en plus-value de **61 121,70 € HT**, soit **73 346,04 € TTC**.

2) Calcul du forfait définitif de rémunération pour les secteurs d'Agen (secteurs 2 et 3)

Seul l'élément de mission PRO sera revalorisé étant donné que le marché est résilié à la fin de cette phase.

Le forfait provisoire de rémunération était de :

Taux de rémunération t	5,95 % (fixé par avenant n°2)
Coût prévisionnel des travaux C ₀ (secteurs d'Agen)	5 466 796,19 €
Forfait provisoire de rémunération HT	325 274,37 €
Part de l'élément de mission PRO à 30%	97 582,31 €

Le forfait définitif de rémunération correspond à :

Taux de rémunération t	5,95 % (fixé par avenant n°2)
Coût prévisionnel des travaux C (secteurs d'Agen)	6 794 112,97 €
Forfait définitif de rémunération HT	404 249,72 €
Part de l'élément de mission PRO à 30%	121 274,91 €

Par conséquent, il en résulte un montant en plus-value de **23 692,61 € HT**, soit **28 431,13 € TTC**.

3) Prestations supplémentaires liées à la reprise des études PRO

Les prestations réalisées par Egis EAU à intégrer au marché sont :

Prestations réalisées depuis septembre 2020	Total HT
Temps de gestion de projet sur la période de sept. 2020 à fév. 2023 inclus soit un total de 29 mois Il est considéré un temps de 1j/an de Directeur Projet et 0,25j/mois de Chef de Projet	8 156,99 €
Temps de gestion de projet sur la période de mars 2023 à mai 2024 inclus soit un total de 16 mois Il est considéré un temps de 1,5j/an de Directeur Projet et 0,5j/mois de Chef de Projet	8 477,58 €
Visite de site 2023 pour reprise en main du dossier	2 047,24 €
Réunions de travail projet en visio avec le MOA et/ou l'AMO au nombre de 12 depuis février 2023 Il est considéré 0,5j de Chef de Projet et 0,75j d'ingénieur intégrant les temps de préparation, de réunion et de rédaction des CRs minutes soit un montant à l'unité de 912,50 euros	11 406,88 €
Relance des DTs et réalisation des plans de synthèse Nouvelles prises de contacts avec les gestionnaires de réseaux	10 714,17 €
Prise en compte des modifications des niveaux de protection dans les études	6 613,35 €
Pilotage des études géotechniques par Egis Eau depuis 2021 (yc 2 visites de site)	5 683,72 €
Echanges avec les services de l'Agglo d'Agen (voirie, EU, Elec, etc.)	3 267,45 €
Total des prestations supplémentaires	56 367,39 €

4) Moins-value sur les prestations de l'avenant n°6

Pour rappel, le montant de l'avenant 6 était 136 000,00 € HT. Le montant des prestations réalisées s'élève à 93 991,10 € HT. Il en résulte donc un montant en moins-value de 51 388,90 € HT.

5) Moins-value sur la mission de maîtrise d'œuvre sur le secteur Agen

Pour rappel, le forfait provisoire de rémunération était de 325 274,37 € HT. Les éléments de mission ACT, EXE, VISA, DET, AOR, MCA, ECI, ASBC, AMO ne seront pas réalisés. Ils représentent un montant de 227 692,06 € HT.

6) Résiliation amiable

Les deux parties prenantes (maître d'ouvrage et titulaire du marché) étant favorables à la résiliation du marché du fait de son ancienneté et de la modification importante du programme à la suite de la décision de caler le niveau de protection de la digue d'Agen sud sur la protection de la digue de Boé-Beauregard compte tenu des résultats des dernières modélisations hydrauliques, il est acté que cette résiliation prendra effet à compter du 01/10/2024 et ne donnera pas droit à indemnité du titulaire.

La mission de maîtrise d'œuvre est arrêtée à la fin de la phase PRO du secteur Agen, le secteur Boé étant terminé.

Il en résulte un avenant en moins-value d'un montant de **137 899,26 € HT** portant le nouveau montant du marché à **647 693,59 € HT** soit 777 232,31 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 20 du Code des marchés Publics ;

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5% ;

VU l'arrêté n°2020-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°7 au marché 08VTP016 « *poursuite de la protection contre les inondations de l'agglomération agenaise – maîtrise d'œuvre des ouvrages d'infrastructure* », d'un montant en moins-value de 137 899,26 € HT, portant le nouveau montant du marché à 647 693,59 € HT soit 777 232,31 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LE DIT AVENANT N°7 avec le groupement conjoint EGIS EAU / EGIS GEOTECHNIQUE dont le mandataire solitaire est la société EGIS EAU, domiciliée 889 rue de la Vieille Poste 34 965 MONTPELLIER Cedex 2 – N° Siret : 493 378 038 00266.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_277 DU 19 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S20A3DEA01 « STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES – REHABILITATION DES DEUX OUVRAGES DE CHASSE – SAUVAGNAS » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S20A3DEA01 a pour objet la réhabilitation des deux ouvrages de chasse, Station de traitement des eaux usées sur la commune de Sauvagnas.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 25/10/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 18/11/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **55 251.52 € HT** soit **66 301.82 € TTC**.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 18/11/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 2024S20A3DEA01 « réhabilitation des deux ouvrages de chasse, Station de traitement des eaux usées sur la commune de Sauvagnas » avec groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE, dont le mandataire est SAINCRY Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique, ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE, SIRET N° 525 580 197 00107, pour un montant estimatif de **55 251.52 € HT** soit 66 301.82 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2024 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 278 DU 19 NOVEMBRE 2024

OBJET : DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N°84, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 421 M², SITUEE ALLEE DES FRENES SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC, EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Finalisation de la procédure de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée section AN n°84 d'une superficie cadastrale de 421 m², sise allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310), appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen.

Cette procédure est réalisée dans le cadre de la cession envisagée au profit de la SCI Cœur de Régions, propriétaire de la parcelle AN n°86 situé allée des frênes à ESTILLAC (47310). En effet, cette emprise se trouve en directe proximité de la parcelle AN n°86, et vient compenser pour la SCI Cœur de Régions, le foncier AN n°87 de 360 m², acquis par l'Agglomération à la SCI Cœur de Régions, dans le cadre de la création d'une voirie reliant deux impasses.

Exposé des motifs

La commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen ont signé une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet d'aménagement de la « route des métiers ».

Ce projet permet le prolongement de l'allée des frênes, aujourd'hui en impasse, sur la ZAE Mestre Marty II, jusqu'à l'impasse de la route de métiers, afin d'en faire une réelle voie de circulation parallèle à la Départementale RD656. Ce prolongement permet d'éviter les accès directs sur la Départementale 656, en permettant l'accès via deux ronds-points, garantissant une meilleure sécurité. Il intègre également la création d'une voie de circulation douce permettant de relier le centre-ville de la commune à la zone d'activité Agropole. L'allée des frênes s'achevait par une palette de retournement, qui de fait, n'a plus d'utilité en matière de circulation et d'accès aux parcelles et pourrait servir le développement d'activité de la parcelle attenante.

Dans le cadre de l'optimisation et de la valorisation de son patrimoine, l'Agglomération d'Agen a décidé de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AN n°84, allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310), relevant de son domaine public.

La parcelle AN n°84 est attenante à la propriété de la SCPI Cœur des Régions, parcelle AN86. En vertu de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. D'autre part, l'acquisition de ce délaissé par la SCI Cœur de Régions, viendrait compenser le foncier AN n°87 de 360 m², acquis par l'Agglomération à la SCI Cœur de Régions, dans le cadre de la création de la voirie reliant les deux impasses.

L'Agglomération d'Agen a initié la procédure de déclassement de cette emprise du domaine public par le lancement préalable de sa désaffectation. Les modalités de cette désaffectation ont été établies par l'arrêté n° 2024_AG_77 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 Septembre 2024, affiché sur site tout le long de la procédure de désaffectation et matérialisé par :

- La fermeture complète de la parcelle cadastrée section AN n°84, par la pose de barrières type « Barry road » afin de supprimer l'accès et de mettre fin à la circulation publique,
- L'affichage sur site de l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen établi en date du 6 Septembre 2024, et constaté par la police municipale du Passage d'Agen en date du 13 septembre 2024 à 14h, puis par la constatation du maintien de cet affichage par rapport de constatation en date du 16 octobre 2024 à 11h. (la durée légale minimum d'un mois ininterrompu de la procédure d'affichage étant respectée),

Ainsi la procédure de désaffectation du domaine public étant effective et conforme à la législation, l'Agglomération d'Agen décide, à effet immédiat, de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AN n°84 et de l'intégrer à son domaine privé.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1311-1 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2141-1 et suivants ainsi que l'article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment, l'article L. 112-8 et L. 141-3

Vu l'article 8.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

Vu la décision n° 2024-200 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 4 Septembre 2024, actant le lancement de la procédure de désaffectation en vue de son déclassement de la parcelle cadastrée section AN n° 84, d'une superficie de 421 m², située allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310), appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_77 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 Septembre 2024, portant interdiction d'arrêt et de circulation des piétons sur la parcelle cadastrée section AN n°84, procédure de désaffectation du domaine public de l'Agglomération d'Agen,

Considérant le rapport de constatation n°PV202400053 de la Police municipale du Passage d'Agen, en date du 13 Septembre 2024, constatant l'affichage sur site de l'arrêté de désaffectation du Président de l'Agglomération d'Agen, et le rapport de constatation n° PV PV202400056 attestant de l'affichage continu de celui-ci du 13 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024, respectant ainsi le délai légal minimum d'un mois ininterrompu, permettant la désaffectation effective de ladite emprise foncière,

Considérant que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

Considérant que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

Considérant que l'emprise concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE de la conformité de la procédure de désaffectation qui a eu lieu entre le 13 septembre 2024 et le 16 octobre 2024, de manière ininterrompue, conformément à la durée minimale légale d'un mois, concernant la parcelle cadastrée section AN n°84, sise allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310)

2°/ DE DECIDER du déclassement du domaine public de l'Agglomération d'Agen, à effet immédiat, de la parcelle cadastrée section AN n°84, sise allée des frênes sur la commune d'Estillac (47310), qui a fait l'objet de la procédure de désaffectation citée ci-dessus, et de son intégration dans le domaine privé du patrimoine de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette procédure de déclassement après désaffectation effective.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_279 DU 21 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S19A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LES COMMUNES DE LAYRAC ET SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2024S19A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire sur les communes de Layrac et Saint-Romain-Le-Noble.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271 allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 30/10/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 21/11/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement solidaire **SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **140 419.84 € HT**, soit **168 503.81 € TTC**.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 21/11/2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S19A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LES COMMUNES DE LAYRAC ET SAINT-ROMAIN LE NOBLE » avec le groupement solidaire **SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **140 419.84 € HT**, soit 168 503.81 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 280 DU 21 NOVEMBRE 2024

OBJET : 2022TCP01 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2022TCP01 a pour objet la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'agrandissement des déchèteries de l'Agglomération d'Agen.

Ce marché a été notifié le 27 avril 2022 avec le groupement solidaire AC2I BET / Athénaïs de NADAILLAC dont le mandataire est la société AC2I BET, domiciliée 24 bis boulevard Edouard Lacour 47031 AGEN Cedex – N° Siret : 452 610 892 00013 – pour un montant de 109 597.50 € HT, réparti comme suit, selon les tranches :

Tranche	Désignation	Forfait prov. € HT	Forfait prov. € TTC
TF	Missions DIAG et AVP pour les huit déchèteries	23 960,00	28 752,00
	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Le Passage	17 437,50	20 925,00
TO1	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Boé	17 437,50	20 925,00
TO2	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Foulayronnes	31 200,00	37 440,00
TO3	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Brax	2 812,50	3 375,00
TO4	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Fals	2 812,50	3 375,00
TO5	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Colayrac	2 812,50	3 375,00
TO6	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Castelculier	2 812,50	3 375,00
TO7	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Dondas	2 812,50	3 375,00
Montant total		104 097,50	124 917,00

Le montant de la mission complémentaire pour les tranches suivantes est forfaitaire :

Tranche	Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
TF	OPC pour la déchèterie de Le Passage	2 000,00	2 400,00
TO1	OPC pour la déchèterie de Boé	2 000,00	2 400,00
TO2	OPC pour la déchèterie de Foulayronnes	1 500,00	1 800,00

Le montant total du marché (forfait provisoire de rémunération + montant de la mission complémentaire OPC – toutes tranches confondues) est de :

▪ Montant HT :	109 597,50 €
▪ TVA 20,00 % :	21 919,50 €
▪ Montant TTC :	131 517,00 €

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet de :

1°) d'inverser une tranche optionnelle avec une partie de la tranche ferme

La tranche ferme comprend :

- Les missions DIAG et AVP pour l'ensemble des 8 déchèteries,
- Les missions PRO, AMT, VISA, DET, OPC et AOR pour la déchèterie de Le Passage.

En raison de l'indisponibilité de terrains pour l'agrandissement de la déchèterie de Le Passage, la mission de maîtrise d'œuvre ne peut pas être poursuivie à l'issue du DIAG pour cette déchèterie.

Par conséquent, il a été décidé que l'ensemble des missions AVP, PRO, AMT, VISA, DET et AOR de la déchèterie de Le Passage correspondant à un montant de 20 925,00 € HT basculerait en tranche optionnelle 2.

Les missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Foulayronnes intègrent quant à elles la tranche ferme pour un montant de 31 200,00 € HT.

Concernant la déchèterie de Foulayronnes : après étude DIAG et AVP pour l'extension de la déchèterie actuelle et pour la construction complète d'une nouvelle déchèterie sur un terrain nu comme stipulée initialement au marché et dont les livrables ont été rendus en août 2022, il a été retenu un nouveau site, très contraint en termes de topographie, d'environnement et d'hydraulique, qui a nécessité une reprise complète des études DIAG et AVP, pour un montant en **plus-value de 7 647,50 € HT**.

2°) de fixer le coût prévisionnel des travaux à la fin de la phase AVP pour la déchèterie de Foulayronnes :

Le coût prévisionnel des travaux établi à la phase AVP (conditions économiques d'octobre 2023) s'élève à **1 784 280,00 € HT**.

3°) d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la déchèterie de Foulayronnes :

Le forfait définitif de rémunération pour la déchèterie de Foulayronnes est calculé comme suit :

Coût prévisionnel des travaux révisé :	1 630 911,00 € HT
Taux de rémunération t' :	2,69 %
Forfait définitif de rémunération :	43 871,50 € HT
Représentant une plus-value de :	5 024,00 € HT

Ce forfait est réparti comme suit :

Tranche	Désignation	Forfait HT	Forfait TTC
TF	Missions DIAG et AVP pour la déchèterie de Foulayronnes	10 967,50 €	13 161,00 €
	Missions PRO, AMT, VISA, DET et AOR pour la déchèterie de Foulayronnes	32 904,00 €	39 484,80 €
Montant total		43 871,50 €	52 645,80 €

Le montant de la mission complémentaire OPC reste identique (1 500,00 € HT).

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value d'un montant de **12 671,50 €** représentant une augmentation de 29.2 % par rapport au montant de la tranche ferme (TO non affermies) et portant le nouveau montant du marché à **122 269.00 € HT** soit 146 722.80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (*y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée*) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5% ;

VU l'arrêté n°2020-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 au marché 2022TCP01 ayant pour objet la MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES DECHETERIES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN », d'un montant de **12 671.50 € HT** représentant une augmentation de 29.2 % par rapport à la TF (TO non affermies) du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **122 269.00 € HT** soit 146 722.80 € TTC,

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF N°1 avec le groupement solidaire AC2I BET / Athénais de NADAILLAC dont le mandataire est la société AC2I BET, domiciliée 24 bis boulevard Edouard Lacour 47031 AGEN Cedex n° Siret : 452 610 892 00013.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours et les suivants

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence **BRANDOLIN ROBERT**



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_281 DU 22 NOVEMBRE 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2022S03A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒUR DE BOURGS – PUYMIROL, BEAUVILLE, ST MAURIN, SAUVETAT DE SAVERES - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE LOT 1 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché subséquent 2022S03A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1, a pour objet les travaux de mise en place de Points d'Apport Volontaire (PAV) en cœur de bourgs sur les communes de Puymirol, Beauville, St Maurin et la Sauvetat-de-Savères.

Il a été notifié le 29/11/2022 au groupement conjoint EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la société EUROVIA AQUITAINE domiciliée Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° SIRET 414 537 142 00203 pour un montant estimatif de 69 642.60 € HT, soit 83 571,12 € TTC.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 n'a pas eu d'incidence financière sur le montant du marché.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet de modifier des prestations et d'introduire au marché subséquent des prix référencés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre 2022TVE01L1. Sur la commune de Puymirol, l'implantation du projet a été modifiée. A la suite du terrassement de remblai impropre, la zone de terrassement a dû être agrandie pour être remblayé avec des matériaux nobles.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **4 524.41 € HT** représentant une augmentation de 6.5 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant estimatif du marché à **74 167.01 € HT**, soit 89 000.41 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1.6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché subséquent 2022S03A2TV1L1 « **TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒUR DE BOURGS – PUYMIROL, BEAUVILLE, ST MAURIN, SAUVETAT DE SAVERES** » pour un montant en plus-value de **4 524.41 € HT** représentant une augmentation de 6.5 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **74 167.01 € HT**, soit 89 001.05 € TTC

2° / DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution N°2 avec le groupement conjoint EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la société EUROVIA AQUITAINE domiciliée Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° SIRET 414 537 142 00203.

3° / DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_282 DU 26 NOVEMBRE 2024

OBJET : 2024EAE03L2 « AMENAGEMENT DE L'ETAGE DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE DE SERIGNAC SUR GARONNE EN GITE D'ETAPE – LOT2 – CHARPENTE / COUVERTURE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2024EAE03 ont pour objet l'aménagement de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape. Le lot n°2 concerne la charpente et la couverture.

Ce marché a été notifié le 06/06/2024 à la SARL LA TIGEEENNE domiciliée 83 Chemin de Couèque 47310 SERIGNAC SUR GARONNE - SIRET n° : 480 119 627 00028 pour un montant de 28 800 € HT, soit 34 560,00 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet, compte-tenu de l'état des bois de charpente du pigeonnier, de descendre le platelage bois prévu au marché pour ceinturer en bas de pente des arêtiers. Le charpentier va donc créer une structure bois (chevronnage) et mettre un plancher qui va rester apparent, permettant le renforcement de la structure tout en ayant un rendu esthétique intéressant.

Par ailleurs, la petite fenêtre de toit ne sera plus visible, aucun intérêt de la traiter comme telle, un simple remplissage bois comme la fourniture et la pose d'un volet fixe en bois sera réalisé pour n'être vu que depuis l'extérieur.

Prestations prévues en moins-value :

- | | |
|--|---------------|
| - Suppression du platelage en comble, le forfait : | 1 546,00 € HT |
| - Suppression de la menuiserie extérieure bois 580X1000ht, l'unité : | 1 378,00 € HT |

Prestations en plus-value :

- | | |
|---|---------------|
| - Platelage en comble apparent avec solive rabotée et plancher peuplier ép. 25 mm, le forfait : | 500,00 € HT |
| - Fourniture et pose d'un volet fixe en bois classe 3 grisé sur lucarne 600X1000, l'unité : | 2 696,00 € HT |

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 272.00 € HT représentant une augmentation de 0.94% et portant le nouveau montant du marché à 29 072.00 € HT soit 34 886.40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2024EAE03L02 « Aménagement de l'étage de l'accueil touristique de Sérignac sur Garonne en gîte d'étape » - lot 2 « Charpente – Couverture » pour un montant en plus-value de 272.00 € HT représentant une augmentation de 0.94% et portant le nouveau montant du marché à 29 072.00 € HT soit 34 886.40 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec a SARL LA TIGEEENNE domiciliée 83 Chemin de Couèque 47 310 SERIGNAC SUR GARONNE - SIRET n° : 480 119 627 00028.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget 2024 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 283 DU 29 NOVEMBRE 2024

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE MONSIEUR LAURENT OMPRARET ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Le 16 octobre 2024, l'Agglomération d'Agen entreprenait le débroussaillage des talus de la Route de Madonne à Serignac sur Garonne. Au moment où l'épaveuse de l'Agglomération d'Agen a croisé le tracteur de Monsieur Laurent OMPRARET, un caillou a été projeté sur la vitre inférieure du pare-brise, qui s'est brisée sur le coup.

Par conséquent, Monsieur Laurent OMPRARET, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 318,83 euros, selon la facture de remplacement élaborée par la société AGRIVISION.

Le préjudice de Monsieur Laurent OMPRARET étant directement lié à l'intervention d'un agent de l'Agglomération d'Agen, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel. Eu égard au montant du préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance automobile de l'Agglomération d'Agen afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre Monsieur Laurent OMPRARET et l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que Monsieur Laurent OMPRARET sera indemnisé par l'Agglomération d'Agen, à hauteur 318,83 euros, selon la facture acquittée, élaborée par la société AGRIVISION.

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le présent protocole transactionnel ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE PRECISER que les dépenses correspondantes sont affectées au budget de l'exercice 2024.

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Président, dûment habilité par une délibération n°006/2022 du Conseil **d'Agglomération d'Agen**, en date du 20 Janvier 2022,

D'une part,

Monsieur Laurent OMPRARET, né le 13 avril 1966 à Agen, et domicilié 46 Route des Matalis 47130 BRUCH

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le 16 octobre 2024, l'Agglomération d'Agen entreprenait le débroussaillage des talus de la Route de Madonne à Serignac sur Garonne. Au moment où l'épareuse de l'Agglomération d'Agen a croisé le tracteur de Monsieur Laurent OMPRARET, un caillou a été projeté sur la vitre inférieure du pare-brise, qui s'est brisée sur le coup.

Par conséquent, Monsieur Laurent OMPRARET, nous demande le dédommagement de ce préjudice à hauteur de 318,83 euros, selon la facture de remplacement élaborée par la société AGRIVISION.

Apposer les initiales de chaque partie

Le préjudice de Monsieur Laurent OMPRARET étant directement lié à l'intervention d'un agent de l'Agglomération d'Agen, il convient de le réparer à l'amiable en signant un protocole transactionnel. Eu égard au montant du préjudice, il est de bonne gestion de ne pas le déclarer à l'assurance automobile de l'Agglomération d'Agen afin de ne pas augmenter le taux de sinistralité de la collectivité.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que les collectivités peuvent librement transiger,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet du présent protocole est de mettre fin par des concessions réciproques au litige existant entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Laurent OMPRARET concernant le remboursement des frais avancés pour le remplacement d'une vitre de son tracteur.

Article 2 – Concessions **consenties par l'Agglomération d'Agen**

L'Agglomération d'Agen consent à prendre en charge le remboursement des frais de remplacement de la vitre pour un montant de 318,83 euros selon la facture élaborée par la société AGRIVISION sur demande de Monsieur Laurent OMPRARET.

Apposer les initiales de chaque partie

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Laurent OMPRARET

Monsieur Laurent OMPRARET renonce à toute action, prétention et tout **recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.**

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à Monsieur Laurent OMPRARET dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour l'**Agglomération d'Agen**

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Laurent OMPRARET

Apposer les initiales de chaque partie

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 284 DU 29 NOVEMBRE 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE 1 255,00 € A LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE POUR L'ORGANISATION DE LA 18EME EDITION DU SALON DU LIVRE POLICIER POLAR'ENCOTRE LES 23 ET 24 MARS 2024

Contexte

La Ville de Bon-Encontre a organisé les 23 et 24 mars 2024 la 18^{ème} édition du salon du livre policier Polar'Encontre.

Exposé des motifs

Ce salon a réuni plus de 1 500 jeunes scolaires du territoire et près de 400 visiteurs.

Des animations en amont du salon à destination du jeune public sur la commune de Bon-Encontre et en lien avec les écoles agenaises de Boé, Agen et Foulayronnes (*dès le 22 mars*) ont été organisées ainsi que des résonances hors les murs avec les collèges Chaumié et La Rocal, des débats participatifs, un « café Polar ».

Le tout en présence de 2 librairies indépendantes et de 24 auteurs – dessinateurs.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à la Commune de Bon-Encontre une subvention à hauteur de 1 255,00 € (*10 % du plafond maximum autorisé par rapport aux retombées économiques calculées*) pour l'organisation de la 18ème édition du salon du livre policier Polar'Encontre des 23 et 24 mars 2024,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ **DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 285 DU 29 NOVEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION DE MECENATS POUR LA « JOURNEE SANTE ET TERRITOIRE » 2024

Contexte

Le 27 novembre 2024 l'Agglomération d'Agen a organisé la seconde édition de l'évènement « Journée professionnelle Santé & Territoire ».

La journée professionnelle « Santé & Territoire » s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé deuxième génération (2019 – 2024) de l'Agglomération d'Agen signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet évènement, créé à la demande des professionnels du territoire, s'adresse à tous les acteurs de la santé (*institutions, associations, professionnels de santé, élus...*) qui souhaitent se retrouver entre pairs et échanger sur des sujets d'actualité concernant leurs pratiques.

Cette journée a pour objectif de créer une véritable dynamique positive en santé et de favoriser les coopérations sur notre territoire.

Exposé des motifs

L'Édition 2024 de la journée professionnelle « Santé & Territoire » s'est déroulée au centre des congrès « Agen Agora » le 27 novembre 2024.

Le coût de l'organisation de cette journée s'élève à 23 300,00 € TTC.

Pour contribuer au financement de cette action, l'Agglomération d'Agen a sollicité des acteurs locaux du secteur de la santé qui ont accepté de contribuer au financement de cet évènement, par le biais d'opérations de mécénat :

- UPSA (laboratoire pharmaceutique) à hauteur de 5 000,00 €
- Groupe ELSAN (Clinique Saint Hilaire) à hauteur de 2 500,00 €
- Krisis Conseil (société d'accompagnement, de formation et de sensibilisation à la gestion de crises) à hauteur de 500,00 €.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen s'engage à promouvoir l'image de ces mécènes lors de la journée « Santé & Territoire ».

Ces sommes seront versées au terme de l'évènement, après émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le code général des Impôts, notamment l'article 238 bis,

Vu la loi n° 2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes des projets de convention de mécénat avec les partenaires de l'évènement,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET UPSA
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par Madame Nadège LAZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision du Président n° en date du.....,

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

Et :

UPSAs, entreprise enregistrée sous le n° Siret 803247956 dont le siège est situé 3 RUE JOSEPH MONIER 92500 RUEIL-MALMAISON représentée par sa Présidente et CEO Madame Isabelle Van Rycke,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 27 novembre 2024, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour être les partenaires privilégiés de son évènement.

C'est dans ce contexte que l'entreprise USPA souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 238 bis,

VU la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités du soutien apporté par la société USPA pour l'organisation de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » organisée par l'Agglomération d'Agen le 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner USPA comme partenaire premium de l'évènement
- Citer la structure lors du discours d'introduction
- Prévoir un stand USPA tout au long de l'évènement dans le hall
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés
- Prévoir la présence du partenaire en conférence de presse de l'évènement
- Mettre les goodies préalablement donnés par USPA dans les tote-bags
- Mettre en valeur de façon supérieure le logo USPA sur les différents écrans et sur les produits imprimés

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

USPA s'engage à :

- Apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement, par le versement d'une contribution de 5 000€ net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes.
- Mettre à disposition ses éléments de communication par l'installation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants.

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit par ouvre droit pour l'entreprise à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts. L'Agglomération d'Agen délivrera à l'ENTREPRISE un reçu fiscal à la fin de l'Événement.

5.2. En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'Entreprise qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution faire l'objet d'une modification formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité. En cas de report, la présente convention poursuivra ses effets sauf accord contraire et express des parties.

L'entreprise s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A....., le.....

(1) Pour le partenaire,
Madame Isabelle Van Rycke
Présidente et CEO

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux
politiques de santé

**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET Krisis Conseil
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision du Président n° en date du.....,

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

Et :

Krisis Conseil, entreprise enregistrée sous le n° Siret dont le siège est situé représentée par

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 27 novembre 2024, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour être les partenaires privilégiés de son évènement.

C'est dans ce contexte que **l'entreprise Krisis Conseil** souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 238 bis,

VU la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités du soutien apporté par l'entreprise Krisis Conseil pour l'organisation de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » organisée par l'Agglomération d'Agen le 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner Krisis Conseil comme partenaire de l'évènement
- Citer la structure lors du discours d'introduction
- Prévoir un stand Krisis Conseil tout au long de l'évènement dans le hall
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Krisis Conseil s'engage à :

- Être partenaire de l'évènement en versant une subvention de 500€ net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes.
- Mettre à disposition ses éléments de communication par la réalisation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit par ouvre droit pour l'entreprise à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

L'Agglomération d'Agen délivrera à l'ENTREPRISE un reçu fiscal à la fin de l'Evénement.

5.2. En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'Entreprise qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution faire l'objet d'une modification formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité. En cas de report, la présente convention poursuivra ses effets sauf accord contraire et express des parties.

L'entreprise s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A....., le.....

(1) Pour le partenaire,

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux
politiques de santé

Monsieur...
Fonction

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

PROJET

**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET la **Clinique ELSAN**
PORTANT SUR
L'EVENEMENT « SANTE & TERRITOIRES, JOURNEE PROFESSIONNELLE »**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé, dûment habilitée par la décision du Président n° en date du.....,

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

Et :

La Clinique ELSAN, entreprise enregistrée sous le n° Siret dont le siège est situé représentée par

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de son évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle » prévu le 27 novembre 2024, l'Agglomération d'Agen a sollicité des entreprises de son territoire, en lien avec la thématique, pour être les partenaires privilégiés de son évènement.

C'est dans ce contexte que **la Clinique ELSAN** souhaite nouer un partenariat avec l'Agglomération d'Agen à l'occasion de l'évènement « Santé & Territoires, journée professionnelle ».

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 238 bis,

VU la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU l'arrêté n° 2022-AG-29 en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée aux politiques de santé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités du soutien apporté par la clinique ELSAN pour l'organisation de la journée « Santé & Territoires, journée professionnelle » organisée par l'Agglomération d'Agen le 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conclu pour la journée du 27 novembre 2024. La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement des sommes dues par le mécène.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

3.1. Conditions d'utilisation du soutien apporté par le mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour le financement de l'évènement précité.

3.2. Promotion de l'image du mécène

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Positionner la Clinique ELSAN comme partenaire de l'évènement
- Citer la structure lors du discours d'introduction
- Prévoir un stand Clinique ELSAN tout au long de l'évènement dans le hall
- Prévoir la présence et mise en valeur du logo sur les différents écrans et sur les produits imprimés

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

La **Clinique ELSAN** s'engage à :

- Être partenaire de l'évènement en versant une subvention de 2 500€ net. Cette somme sera versée au terme de l'évènement après émission d'un titre de recettes
- Mettre à disposition ses éléments de communication par la réalisation d'un stand sur le lieu de l'afterwork (hall d'Agora Agen) et pour remplir les tote-bags des participants

PROJET

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1. A la date de signature de la présente convention, l'Agglomération d'Agen certifie que le don effectué à son profit par ouvre droit pour l'entreprise à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

L'Agglomération d'Agen délivrera à l'ENTREPRISE un reçu fiscal à la fin de l'Evénement.

5.2. En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'Entreprise qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

5.3. En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'Agglomération d'Agen qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenue de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut, à tout moment de son exécution faire l'objet d'une modification formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'évènement, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité. En cas de report, la présente convention poursuivra ses effets sauf accord contraire et express des parties.

L'entreprise s'engage à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ses actions. Dans le cas contraire, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice du mécène.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**,

A....., le.....

(1) Pour le partenaire,

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le
Madame Nadège LAUZZANA
Conseillère communautaire déléguée aux
politiques de santé

Monsieur...
Fonction

(1) faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvée »

PROJET